Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 23 (1878)
Heft: 10

Artikel: Note sur les mesures de longueur
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334883

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Art. 9. Dès l'âge de 32 ans révolus à celui de 44 ans révolus, le contribuable n'a plus à payer que la moitié de la taxe qui lui est applicable selon les art. 4 et 5.

Art. 10. L'Assemblée fédérale a le droit d'élever la taxe militaire jusqu'au double de son montant, pour les années dans lesquelles la plus grande partie des troupes de l'élite est appelée d'une manière extraordinaire à un service actif.

Art. 11. Les parents sont responsables du paiement de la taxe pour leurs fils mineurs et pour ceux de leurs fils majeurs qui font ménage commun avec eux.

Art. 12. La taxe d'exemption du service militaire doit être payée dans le canton où le contribuable est domicilié au moment de l'établissement des rôles de la taxe.

Les contribuables absents du pays sont soumis à la taxe dans leur canton d'origine.

Art. 13. Le délai de prescription est fixé :

a. A cinq ans pour les contribuables présents au pays ;

b. A dix ans pour les contribuables absents du pays.

Ce délai commence à courir dès la fin de l'année dans laquelle la taxe est échue.

Les cantons sont autorisés à accorder des délais équitables pour le paiement des taxes arriérées.

Art. 14. Les autorités cantonales sont chargées de l'établissement du rôle annuel de tous les contribuables, ainsi que de la perception des taxes.

Il est institué dans chaque canton une instance chargée de statuer sur les recours contre les décisions de l'autorité qui a établi les rôles.

Art. 15. Le montant de la taxe à faire payer aux Suisses domiciliés à l'étranger est également arrêté chaque année sur des contrôles séparés ; le canton d'origine en donne connaissance au contribuable dans la forme la plus propre à atteindre le but.

Le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les représentants de la Suisse à l'étranger ont à coopérer à la fixation et à la perception des taxes et à prêter à cet effet leur concours aux cantons.

Art. 16. L'année de taxe part du 1er janvier.

Les cantons remettent annuellement à la Confédération, au plus tard à la fin du mois de janvier qui suit l'année de taxe, la moitié du produit brut de la taxe perçue par eux, accompagnée des pièces justificatives.

L'Assemblée fédérale fixera la part de ce produit que la Caisse fédérale doit verser comme dotation au fonds des pensions militaires.

Art. 17. Dans le but d'assurer une application uniforme de la présente loi, la Confédération a le droit de haute surveillance et celui de prononcer en dernier ressort sur toutes les opérations concernant la taxe militaire, en particulier sur celles que prescrivent les art. 11, 14 et 15.

Art. 18. Les contestations entre les cantons sur des questions relatives à la taxe militaire sont tranchées par le Conseil fédéral.

Art. 19. Les ordonnances d'exécution rendues par les cantons sur la taxe militaire sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 20. La première année de taxe commence le 1er janvier 1879 (art. 16). Les taxes que les cantons ont perçues au delà de ce terme doivent être remboursées aux contribuables qui les ont payées, et ces derniers sont dès lors soumis à la taxe, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 21. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 (Rec. off., nouv. série, I. 97), concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Note sur les mesures de longueur.

La lecture des cartes et des ouvrages étrangers est souvent rendue difficile par les calculs ou les recherches à faire, pour se rendre compte des distances, lorsque celles-ci sont exprimées autrement qu'en mesures métriques.

Voici les mesures employées dans quelques pays qui ne sont pas encore ralliés au système métrique :

Russie.

La verste = 500 sagènes	=	1066m, 780715
La sagène, unité	=	2m, 133561

Le pied = $^1/_7$ sagène	=	0^m, 304794
Le pouce = $^1/_{84}$ sagène	=	0^m, 025399
La ligne = $^1/_{840}$ sagène	=	0^m, 0025399

Angleterre.

Le mille = 1760 yards	=	1609^m, 3149
Le yard, unité	=	0^m, 914383
Le pas = $^5/_6$ yard	=	0^m, 761986
Le pied = $^1/_3$ yard	=	0^m, 304794
Le pouce = $^1/_{36}$ yard	=	0^m, 025399
La ligne, = $^1/_{432}$ yard	=	0^m, 0021166

Autriche.

Le mille = 24000 pieds	=	7585^m, 9272
La toise = 6 pieds	=	1^m, 896484
Le pas = 2,4 pieds	=	0^m, 758593
Le pied, unité	=	0^m, 316080
Le pouce = $^1/_{12}$ pied	=	0^m, 026340
La ligne = $^1/_{114}$ pied	=	0^m, 0021950

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a confié à M. le col. div. Emile Rothpletz, à Aarau, l'enseignement des sciences militaires générales (tactique, stratégie, histoire de la guerre, etc.) qui doit être donné à l'école polytechnique de Zurich, en vertu de l'art. 94 de l'organisation militaire de la Confédération.

M. Wœnker de Dankenschweil, capitaine d'état-major dans l'armée allemande, attaché militaire de l'empire à Berne, vient de mourir à la Waldau. Ce jeune homme, de 32 à 34 ans, est tombé malade tout récemment ; ces jours derniers, le délire est survenu, on fit venir sa mère et sa sœur, qui arrivèrent samedi de Baden-Baden. Dimanche matin, on le faisait transporter à la Waldau, où il est mort mardi soir sans avoir repris connaissance. C'était un jeune officier, très intelligent, qui suivait avec beaucoup de zèle nos affaires militaires, écoles, rassemblements de troupes, manœuvres et débats parlementaires relatifs aux choses militaires.

Son corps a été transporté dans le grand-duché de Bade, patrie du défunt.

Le Dimanche 5 mai 85 recrues sont entrées en caserne à Lausanne, pour y suivre un cours préparatoire d'une école sanitaire, jusqu'au 17 courant. A cette époque, une moitié de ces recrues ira à l'école sanitaire qui s'ouvrira à Soleure et l'autre fera ici cette école jusqu'au 22 juin. Ce détachement appartient à la IIe division et les recrues sont des cantons de Fribourg, Neuchâtel et le Jura bernois. M. le docteur capitaine Pâquier commande le cours, assisté de M. le 1er lieutenant Witschi, comme instructeur.

Allemagne. — D'après les dernières dispositions arrêtées pour l'armement des principales places fortes, les nouvelles fortifications de Cologne, de Strasbourg et d'Ingolstadt seront renforcées, sur les points les plus exposés, par des tours blindées. A Metz, le fort Kameke (fort de Woippy) sera muni encore dans le courant de cette année de deux tours de ce genre. Ce nouveau système de défense est considéré comme particulièrement important pour le fort en question, parce que ce dernier ne s'élève pas, comme tous les autres forts autour de Metz, sur une hauteur dominant toute la contrée environnante.

L'achèvement du fort Woippy forme la conclusion de l'ensemble des travaux de fortification de la place de Metz. Il n'est pas encore décidé si les principales forteresses de la frontière est d'Allemagne seront également pourvues de tours blindées. Ces tours sont de deux espèces selon qu'elles servent à la défense des ouvrages de terre ferme ou à celle des côtes.

Les premières coûtent 200,000 marks les autres 300,000.

Les unes et les autres consistent en 6 ou 8 grandes places ou cuirasses, solidement réunies entre elles par l'agencement réciproque de leurs bords sans l'emploi de boulons ou d'autres intermédiaires ; ces plaques résistent aux plus gros projectiles.